

DESTINATAIRE :

INPI - Direction des registres et des titres
15 rue des Minimes - CS 50001
92677 Courbevoie Cedex

OPPOSANT :

Dénomination sociale :

Siège social :

Téléphone :

Télécopie :

Email :

A, le
.....

Monsieur le Directeur de l'INPI,

En qualité de déposant de la marque publiée au BOPI le et
enregistrée sous le numéro, j'ai l'honneur de former par la présente, opposition à
la demande d'enregistrement n° portant sur le signe
complexe formulée par M. Mme

A l'appui de la présente opposition, vous trouverez ci-dessous les arguments complétant le
formulaire de demande d'opposition joint à la présente.

EXPOSÉ DES MOYENS TIRÉS DE LA COMPARAISON DES PRODUITS ET SERVICES

A – LA PRESENTE OPPOSITION EST FORMÉE (*cocher l'option*) :

- POUR L'INTÉGRALITÉ des produits et services désignés dans la demande d'enregistrement à laquelle il est fait opposition, ou
- POUR UNE PARTIE SEULEMENT de ces produits et services.

Les services / produits concernés sont les suivants :

B - IL S'AGIT DE PRODUITS ET SERVICES (*cocher l'option*) :

- IDENTIQUES : le cas échéant, mettre en évidence cette identité.

Ou :

- SIMILAIRES : dans ce cas, justifier qu'il existe une similarité dont peut résulter un risque de confusion dans l'esprit du public

Les services de la demande d'enregistrement contestée sont (identiques / similaires) à certains de ceux de la marque antérieure.

EXPOSÉ DES MOYENS TIRÉS DE LA COMPARAISON DES SIGNES

La demande d'enregistrement constitue l'imitation de la marque antérieure, dont elle apparaîtra comme une déclinaison. Le risque de confusion sur l'origine des deux marques est aggravé par l'identité et la forte similarité des services en cause, ainsi qu'en raison de la notoriété de la marque antérieure (*joindre des documents établissant ce moyen*).

LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT À LAQUELLE IL EST FAIT OPPOSITION CONSTITUE :

- LA REPRODUCTION A L'IDENTIQUE DE LA MARQUE

Ou :

- L'IMITATION DE LA MARQUE

Précisez les points de ressemblance et la nature de cette dernière (par exemple, visuelle, graphique, phonétique, intellectuelle ou autre). Expliquez en quoi il peut en résulter un risque de confusion dans l'esprit du public

Sur la comparaison des services (*exemple*) :

CONSIDERANT que l'opposition porte sur les services suivants : « formation ; informations en matière de divertissement ou d'éducation ; recyclage professionnel » ;

Que la marque antérieure a été notamment enregistrée pour les services suivants : « informations en matière de divertissement, organisation et conduite de colloques et de conférences, microédition, publication de livres ; clubs de rencontre sur Internet et réseaux de téléphonie mobile, organisation de rencontres entre personnes physiques (à but social), mise en relation d'individus (à but social) ».

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement contestée désigne des services identiques ou similaires à certains de ceux de la marque antérieure, ce qui n'est pas contesté par le déposant.

Sur la comparaison des signes :

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement contestée porte sur le signe complexe ADOPTEUNSALARIE, reproduit ci-dessous :

Figure

Que la marque antérieure porte sur le signe complexe ADOPTE UN MEC, reproduit ci-dessous:

Figure

Que cette marque a été enregistrée en couleur.

CONSIDERANT que la société opposante invoque l'imitation de sa marque par le signe contesté.

CONSIDERANT que l'imitation nécessite la démonstration d'un risque de confusion entre les signes, lequel doit donc être apprécié globalement à partir de tous les facteurs pertinents du cas d'espèce, que cette appréciation globale doit, en ce qui concerne la similitude visuelle, auditive ou conceptuelle des marques en cause, être fondée sur l'impression d'ensemble produite par les marques, en tenant compte notamment de leurs éléments distinctifs et dominants.

CONSIDERANT qu'il résulte d'une comparaison globale et objective des signes qu'ils sont tous deux composés de trois termes et d'éléments figuratifs, la marque antérieure étant en outre présentée en couleur ;

Que les signes ont en commun les termes d'attaque ADOPTE UN suivis d'un troisième élément verbal, accompagnés d'un élément figuratif stylisé similaire représentant une femme poussant un chariot dans lequel monte un homme, ce qui leur confère des ressemblances visuelles et phonétiques ;

Qu'intellectuellement, ces éléments verbaux consistent pareillement en une expression associant le verbe adopter, conjugué à la deuxième personne du singulier de l'impératif (ADOPTE), à un terme, objet de cette action, et au regard duquel la notion d'adoption est totalement inhabituelle (MEC / SALARIE) ;

Qu'il en résulte un risque d'association dans l'esprit du public, un consommateur connaissant la marque antérieure ADOPTE UN MEC étant susceptible de croire que le signe contesté ADOPTEUNSALARIE relève d'une même famille de marques détenue par le même titulaire ou des entreprises partenaires.

CONSIDERANT ainsi, que le signe contesté constitue l'imitation de la marque antérieure, ce qui n'est pas contesté par le déposant ;

Qu'en raison de l'identité et/ou de la similarité des services en cause, conjuguée à l'imitation de la marque antérieure par le signe contesté, il existe globalement un risque de confusion sur l'origine des deux marques dans l'esprit du public, ce dernier étant susceptible de croire à l'existence d'une affiliation entre celles-ci.

CONSIDERANT en conséquence, que le signe complexe contesté ADOPTEUNSALARIE ne peut pas être adopté comme marque pour les services identiques et/ou similaires précités sans porter atteinte aux droits antérieurs de la société opposante sur la marque complexe ADOPTE UN MEC.

SYNTHÈSE DES MOYENS

Lorsque, dans un cas particulier, l'opposant considère que la comparaison des deux marques en présence telle qu'elle résulte des annexes 1 et 2 ne rend pas entièrement compte de

l'atteinte à la marque qu'il allègue, il peut présenter une synthèse de son argumentation.

Exemple :

L'article L. 713-3 b) du code de la propriété intellectuelle dispose que "sont interdits, sauf autorisation du propriétaire, s'il peut en résulter un risque de confusion dans l'esprit du public, l'imitation d'une marque et l'usage d'une marque imitée, pour des produits ou services identiques ou similaires à ceux désignés dans l'enregistrement".

Afin d'apprécier la demande en contrefaçon, il y a lieu de rechercher si, au regard d'une appréciation des degrés de similitude entre les signes et entre les produits et/ou services désignés, il existe un risque de confusion comprenant un risque d'association dans l'esprit du public concerné, ce risque de confusion devant être apprécié en tenant compte de tous les facteurs pertinents du cas d'espèce et du consommateur normalement attentif et raisonnablement averti.

A cet égard, il y a lieu en l'espèce de considérer que le public concerné doit être assimilé au consommateur final, tant professionnel que particulier, cherchant à

Afin de déterminer si les produits et/ou services sont similaires, il y a lieu de tenir compte de tous les facteurs pertinents qui caractérisent le rapport entre les produits ou services. Ces facteurs incluent, en particulier, leur nature, leur destination, leur utilisation ainsi que leur caractère concurrent ou complémentaire.

A cet égard, la marque française semi-figurative n° dont la nullité est demandée désigne les produits et services de la classe et plus précisément les produits et services suivants :
« ».

Les produits et/ou services fournis sous le signe peuvent être ainsi considérés comme partiellement similaires aux produits et/ou services visés dans l'enregistrement de la marque en classe

L'appréciation de la similitude visuelle, auditive et conceptuelle des signes doit être fondée sur l'impression d'ensemble produite par ceux-ci, en tenant compte, notamment, de leurs éléments distinctifs et dominants.

D'un point de vue visuel, la marque dont est titulaire la société se caractérise par la présence du terme « », dans les couleurs , dégradé du haut vers le bas, sous lequel sont ajoutés les mots « » inscrits dans la couleur , les deux éléments étant séparés par une ligne horizontale de couleur

La marque de la société qui est contestée est quant à elle une marque semi-figurative qui comprend d'une part, un élément verbal « » de couleur, et d'autre part, un élément figuratif placé au-dessus de l'élément verbal constitué d'un arc de cercle de couleur avec un dégradé plus clair vers le bas.

Outre que l'élément verbal dominant de la marque du demandeur, « » ne diffère pas significativement de l'élément verbal de la marque du défendeur, « », la typographie des lettres communes aux deux marques présente également des ressemblances significatives.

Ainsi, le « » de « » apparaît similaire pour les motifs suivants

Il résulte de ces éléments que les deux signes comportent d'un point de vue visuel de nombreuses ressemblances par la structure des signes que par la typographie des lettres composant l'élément verbal.

Phonétiquement, l'un des signes comporte trois éléments détachables [...], [...] puis [...] tandis que le signe de la défenderesse se résume en deux phonèmes [...] puis [...]. La ressemblance s'accroît si l'on prend en considération tous les éléments verbaux de la marque de la société en y ajoutant l'expression « ».

Ainsi, outre l'aspect visuel, les signes comportent de fortes ressemblances d'un point de vue phonétique.

Sur le plan intellectuel ou conceptuel, aucun des deux signes n'a de signification en langue française, sauf à réduire les éléments verbaux au seul radical [....] qui conceptuellement peut évoquer pour les deux marques la notion de

Il convient d'en conclure que les signes présentent une forte similarité. Il résulte de l'ensemble de ces éléments que, nonobstant la similarité partielle des produits et/ou services concernés, la forte similitude entre les signes en cause pris dans leur ensemble implique un risque de confusion pour le public concerné.

Pour l'ensemble de ces motifs, nous avons l'honneur de vous demander de faire droit à la présente demande d'opposition.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées

Nom/Qualité

Signature :

PIECES A JOINDRE A LA DEMANDE D'OPPOSITION

La copie de la publication de la demande d'enregistrement ou de l'enregistrement international contesté

La copie de la marque antérieure dans son dernier état (1) mettant en évidence, l'incidence d'une renonciation, limitation ou cession partielle sur la portée des droits de l'opposant

OU :

Si la marque antérieure est une marque non déposée mais notoire, les pièces établissant l'existence de cette marque ainsi que sa notoriété et en définissant la portée

La justification du paiement de la redevance d'opposition

S'il a été constitué un mandataire, le pouvoir (il peut être fourni dans un délai d'un mois) OU en cas de pouvoir permanent, la copie de ce dernier rappelant son numéro d'enregistrement à l'INPI

(1) - Pour les marques françaises déposées antérieurement au 28 décembre 1991 : copie de la publication du dernier enregistrement ou, à défaut d'enregistrement, copie de la demande.

- Pour les marques françaises déposées postérieurement au 28 décembre 1991: copie de la publication de la demande ou, si cette dernière a été modifiée en cours de procédure, la copie de publication de l'enregistrement.

- Pour les marques internationales : copie de la publication de l'enregistrement et le cas échéant de l'extension territoriale à la France ou du dernier renouvellement (ou de la nouvelle publication effectuée à l'occasion de l'inscription d'une cession partielle).

- Pour les marques communautaires : copie de la publication de l'enregistrement et, le cas échéant, de la publication effectuée à l'occasion de l'inscription d'un transfert. Ces documents peuvent être remplacés pour les marques françaises par un certificat d'identité ou une copie du certificat d'enregistrement, pour les marques internationales par un extrait du registre international des marques et pour les marques communautaires par un extrait du registre communautaire des marques.